

S3

LILLE

COURRIER DU SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRE

209, rue NATIONALE 59800 LILLE 03 20 06 77 41

SPECIAL

MI – SE

**MARS
2004**



ISSN N°039-6522 CPPAP N°0605 S 05524
 Directeur de la publication: M Devred
 Imp. Spec. SNES, 209 rue Nationale LILLE
 Supplément à LILLE-SNES n°241
 Novembre - Décembre 2003.

SOMMAIRE :

EDITO p.1

STAGES SYNDICAUX p.2

FICHE DE MUTATION
p.3 et 4

**CONSEILS POUR
REUSSIR SA MUTATION** p.5

NOTATION, CPC de Janvier,
p.6

**Droit de grève, mutations inter-
académiques, MI-SE et S1** p.7

BULLETIN D'ADHESION p.8

EDITO :

La disparition progressive des étudiants surveillants est maintenant engagée. Déjà, l'an dernier, le recteur avait neutralisé 372.5 postes de surveillants, qui ne sont pas apparus au mouvement afin d'y implanter 745 assistants d'éducation, à la rentrée. Mais cela n'allait pas assez vite: il a refusé de réemployer à la rentrée de septembre, tous les MI et SE intérimaires qui ne totalisaient pas 6 mois de service. Pour parfaire et accélérer le processus, tous les surveillants qui démissionnent sont systématiquement remplacés par des assistants d'éducation. Enfin, comme il n'y a plus d'intérimaires pour assurer les remplacements, tous les surveillants en congé long (convenance personnelle, étude, assistanat), voient leur poste transformé en poste d'Aed, et seront donc, par la force des choses « recasés » ailleurs si le rectorat peut leur retrouver un poste vacant avant la fin de l'année, sinon ils attendront septembre... sans salaire!

Pour ceux qui sont en poste, les choses ne sont pas souvent plus brillantes: la multiplication des catégories d'acteurs dans l'espace éducatif (MI-SE, Emploi-jeune, assistants d'éducation) aux statuts et aux droits différents, posse de nombreux chefs d'établissement à tenter d'aligner les droits sur ceux des plus bas: refus de congés d'examen ou pour passer un concours interne, remise ne cause du temps de repas compris dans le service, rattrapage des heures pour les SE stagiaires nommés après la rentrée, mais payés depuis la rentrée...

Nous sommes très inquiets sur ce qu'il restera de vos droits lorsque vous serez minoritaires sur les mêmes tâches que des personnels infiniment plus précaires! Pas question, cependant, de se laisser enterrer! Le statut des MI-SE doit être amélioré, une formation doit être mise en œuvre (pas seulement pour les Aed), le temps de travail doit être revu à la baisse et le salaire augmenté: pas d'autre alternative pour que le pionnicat retrouve son efficacité et reste un tremplin social pour de nombreux jeunes étudiants. Nous devons montrer que la catégorie n'est pas morte et qu'elle offre de nombreuses ressources! Il faut continuer à créer le rapport de force qui permettra des avancées et la suppression du statut des Aed.

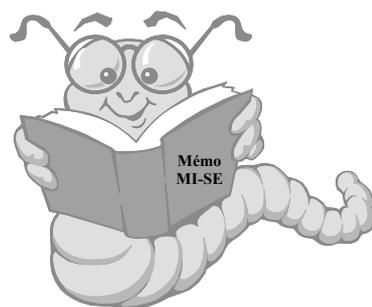
Tout le monde est depuis 2 ans, concerné: les MI-SE en poste, évidemment, les étudiants qui attendent un poste, les lycéens qui auront besoin de ce poste pour financer leurs études, mais aussi tous les personnels qui voient leur statut précarisé, les postes fermés à la pelle, les carte scolaire et les compléments de service se multiplier, qui souhaitent dans les établissements, un encadrement éducatif et pédagogique exercé par des personnels motivés et formés. Notre lutte pour préserver un service public d'éducation de qualité, n'est pas terminée... le gouvernement actuel veut désosser la « mamouth »: à nous tous de lui faire comprendre que l'école n'est pas juste une ligne budgétaire!

Contre toutes ces atteintes, nous appelons à nouveau à la

GREVE NATIONALE et UNITAIRE le Vendredi 12 MARS

Un peu en marge des luttes pour la survie, le mouvement, c'est tout de suite, nous publions dans ce numéro de nombreux conseils, le rectorat fournit aux établissements, une circulaire-guide à partir du 8 mars que vous pouvez consulter dans votre établissement. Lisez tout cela attentivement: trop de surveillants ratent leur mutation par manque d'information.

Pascal BRICOUT



Le **Mémo MI-SE** est toujours disponible **gratuitement** au siège du Snes à Lille, pour les Surveillants à jour de leur cotisation. Par courrier contre 1€75 en timbres ou chèque. Les MI-SE non adhérents peuvent le retirer contre 4€60 ou 6€30 par correspondance (timbres ou chèque). Il est également consultable sur le site national du SNES: snes.edu

STAGE MI SE

Nous savons maintenant que les jours des étudiants surveillants sont comptés, vous ne savez pas si vous finirez votre délégation, vous avez l'impression, dans le même temps, qu'on vous en fait faire de plus en plus, tout et n'importe quoi, mais vous ne savez pas si c'est légal. Vous n'êtes pas sûrs de vos droits, vous ignorez les limites de vos obligations.

La section académique du SNES organise un stage de formation syndicale pour les MI-SE de l'Académie de Lille. Ce stage est destiné à priori aux syndiqués mais les MI-SE non-syndiqués seront néanmoins les bienvenus.

Il se tiendra le :

- VENDREDI 7 MAI de 9h30 à 17h à la maison de la F.S.U., 38 Bd Van Gogh, Villeneuve d'Ascq.

L'ordre du jour sera le suivant: 1) le point sur la catégorie et son devenir (Assistants d'éducation, Contrats jeunes, l'arbitraire de + en + grand, le double statut étudiant-surveillant, conditions de travail, protection sociale, etc...)

2) le rôle des commissions et des commissaires paritaires.

3) la vie syndicale, les acquis du Snes, le point sur les dernières négociations.

4) Le mouvement 2004, ses problèmes, nos revendications.

5) Le congrès national du Snes de Toulouse 2003 et le texte d'orientation MI-SE.

Si d'autres questions vous intéressent, faites le nous savoir avec le coupon. Un accusé réception avec plan et horaire définitif vous sera envoyé après réception de votre demande d'inscription.

Pour participer au stage, il faut remplir et renvoyer au S3 à Lille, la fiche de bas de page (c'est important pour la salle et le repas), et demander au Recteur par la voie hiérarchique, un congé pour stage de formation syndicale avant le 7 avril, dernière limite (la demande devant être faite un mois à l'avance (voir modèle ci-dessous). **Ce congé est de droit et ne donne lieu à aucun rattrapage des heures de service, ni retrait sur salaire.** Souvent le Recteur envoie l'autorisation d'absence trop tard. Pas d'importance, venez. Seul un refus motivé reçu émanant du recteur, avant la date du stage peut vous empêcher d'y assister.

modèle de demande de congé pour formation syndicale (à reproduire en le complétant)

NOM, Prénom

Surveillant d'externat ou Maître d'internat

Établissement

à M. Le Recteur sous couvert de M. (*nom et fonction du chef d'établissement*)

conformément aux dispositions de la loi n° 82/997 du 23 novembre 1982 relative aux agents non titulaires de l'État, définissant l'attribution des congés pour la formation syndicale, avec maintien intégral du salaire, j'ai l'honneur de solliciter un congé :

- le *date du stage* pour participer à un stage de formation syndicale qui se déroulera à *lieu du stage*.

Il est organisé par le secrétariat académique du SNES, sous l'égide de l'I.R.H.S.E.S., organisme agréée, figurant sur la liste des centres dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés pour la formation syndicale (arrêté publié au J.O. du 10/2/95).

A LE

Signature :

✂

Bulletin d'inscription au STAGE MI-SE du: *Vendredi 7/5 Villeneuve D'Ascq*

à découper et retourner au Snes/stage MI-SE : 209 rue Nationale 59800 Lille.

Je suis syndiqué au SNES

NOM Prénom.....

Adresse personnelle

..... Téléphone

Etablissement d'exercice :

Je prendrai mon repas sur place (pris en charge par le Snes)

OUI

NON

Question que je souhaite voir plus particulièrement abordée :

.....
.....
.....

MOUVEMENT 2004.

Le nombre de vœux libres est de 15 pour chacune des 3 catégories suivantes (précisez bien s'il s'agit d'un établissement, d'une commune, ou d'une ZAR). Vous avez également la possibilité de choisir le type d'établissement : Collège, Lycée, LP, Erea, tout type. Trop de fiches de mutation sont vagues à ce niveau et peuvent être source d'erreurs, mais n'oubliez pas que plus vous rétrécissez vos vœux, plus vous risquez de ne pas être satisfaits. Attention au type de poste sur le serveur rectoral: le choix par défaut est 0 = 1/2 service. Si vous souhaitez un TC, choisir: N. (connexion: 3614 LILLEACADE*MAC)

Ordre du mouvement : les nominations se font dans l'ordre successif suivant :

I) M.I. A) les Femmes B) Les hommes. C) SE stag postulant MI

II) S.E. stagiaires temps complet et 1/2. A) les stagiaires anciens B) les stag de l'année (avant le 31/12/2003).

Depuis la CPC de janvier 2004, il n'y a normalement plus d'intérimaires.

Les stagiaires anciens ont des arrêtes d'affectation en PRP, les nouveaux en PRO ou REP.

Pour chacun des types de poste vacant, les candidats sont examinés dans l'ordre indiqué dans le tableau, ci-dessus, par ordre de barème décroissant (nous veillons au respect du barème, garantie d'équité pour tous), les vœux sont lus par le logiciel dans l'ordre indiqué sur la fiche de vœux.

Vous devez savoir que :

Un stagiaire ancien est titulaire de son poste, si ses vœux ne peuvent être satisfaits, le maintien sur son poste est automatique. S'il ne souhaite pas bouger, il ne fait qu'un seul vœu: son maintien (il doit quand même faire un vœu). Inversement les vœux engagent ceux qui les font: vous êtes tenu d'accepter une nomination dans vos vœux (même s'il s'agit d'un vœu ZAR). N.B.: Un SE stagiaire qui veut devenir MI et qui n'obtient pas satisfaction, est maintenu sur son poste de SE, et inversement ou passe au mouvement dans sa catégorie. Evitez donc de noter des vœux dont vous ne voulez pas!

Un stagiaire de l'année n'est pas titulaire de son poste; il peut le récupérer s'il l'a demandé et s'il est resté vacant après examen des stagiaires anciens. L'obligation de lui donner un poste en juin autorise l'administration à le nommer hors vœux par extension géographique. Il a donc intérêt à faire des vœux larges, sinon l'administration procède par extension automatique avec tous les risques de déception et d'éloignement.

Les mauvaises surprises qui peuvent sortir du mouvement sont dues, la plupart du temps :

- à des vœux trop étroits ou ambitieux, compte tenu du barème (exemple: lycées lillois).

- à l'insuffisance du barème car les diplômes n'ont pas été transmis (il faut dès l'obtention d'un diplôme en envoyer directement une photocopie au Service des MI - SE au Rectorat. DAPEC 3ème Bureau);

- à une demande de changement de catégorie (S.E. TC ou demi-service postulant pour un service de MI): cela vous oblige à passer après les stagiaires anciens et nouveaux de la catégorie où vous voulez entrer, ce qui réduit vos chances de nomination puisque beaucoup de postes ont déjà été pris et a souvent comme contrepartie un éloignement géographique; (les exemples de SE à LILLE se retrouvant MI à 80 km de Lille sont fréquents)

Attention: si vous êtes SE TC et voulez exercer à 50%, l'an prochain, ne formulez pas des vœux à 1/2 service, mais à TC et remplissez la demande de travail à 50%.

COMMENT CALCULER VOTRE BARÈME

Le barème se calcule en additionnant les points obtenus par le niveau de diplôme, la situation familiale, l'ancienneté de service et la notation administrative.

1) Niveau de diplôme :

seul le diplôme le + élevé est comptabilisé.

BAC ou ESEU: 36 pts

1ère année de DEUG: 48 pts

DEUG, BTS (obtenu avant recrutement) : 60 points

Licence : 72 points

Maîtrise : 84 points

DEA, DESS, admissibilité

CPE et admissibilité CA-

PES : 90 points

Admissibilité Agrégation,

Doctorat 3ème cycle : 96

pts.

Si vous avez obtenu un diplôme en juin ou en septembre 2003, envoyez directement au Rectorat une photocopie de votre attestation. DAPEC 3ème Bureau) avant le 8/4/2004.

2) Situation familiale :

3 points par enfant ; 5 points si vous êtes parent isolé.

Joindre une fiche familiale d'état civil avant le 8/4.

3) Ancienneté de service :

6 points par année (0,5 point par mois incluant juillet et août).

SNA pendant surveillance 6 points

Pour les surveillants ayant effectué des services de MA, contractuel ou vacataire, on compte 1 pt par mois ou 12 points par an.

4) Note administrative :

Pour les notes de 0 à 7 = 0 point.

Pour les notes de 8 à 20 : (note X 2) - 10.

Exemple : 15/20 vaut 20 pts.

Vous êtes : MI SE (bien lire la notice avant de vous connecter)

Stagiaire ancien Stagiaire de cette année

Vous participez au mouvement des MI SE

NOM:..... Nom de jeune fille :

Prénom..... Date de Naissance :/...../19.....

Sexe : Masculin Féminin Avez-vous réglé votre cotisation cette année OUI NON

Adresse personnelle:

..... Téléphone :/.....

Etablissement d'exercice :

Si vous êtes stagiaire avant le 30/06/2003, demandez-vous seulement votre maintien ? OUI NON

Si vous êtes à temps complet cette année, avez-vous fait une demande d'exercice à 50% : OUI NON
pour l'an prochain ? (courrier à joindre à votre fiche de vœux rectorale).

VOS VŒUX POUR L'AN PROCHAIN :

Type d'établissement (Collège, Lycée, LP, EREA, Tout).	Type de Zone (Et, C, Zar, Acadé- mie)	Vœux en toutes lettres : (si SE/MI stagiaire, vous voulez passer MI/SE, ne notez ici que vos vœux informatiques et joignez un complément avec vos autres vœux.	Descriptif (TC ou 1/2)
1).....	1).....
2).....	2).....
3).....	3).....
4).....	4).....
5).....	5).....
6).....	6).....
7).....	7).....
8).....	8).....
9).....	9).....
10).....	10).....
11).....	11).....
12).....	12).....
13).....	13).....
14).....	14).....
15).....	15).....
	Et = établissement C = commune, ZAR = bassin d'emploi.		NB: le choix par défaut est 1/2

CADRE RESERVE AU SNES : Reçu le/...../2004 Barème rectoral :

Problème recensé :

Affectation Rectorale 2004/2005: Qualité : MI SE TC SE 1/2

Etablissement :

Inscrit à l'Université de Ville.....

Diplôme préparé :

Titre ou diplôme le plus élevé envoyé au rectorat :

Date d'obtention :

Admissibilité CAPES : Agrégation : CPE :

Service de MA, contractuel ou vacataire : OUI NON: Nbre de mois :

Nombre d'enfants à charge : Etes-vous parent isolé : OUI: NON :

Date de votre première nomination :

Avez-vous eu des périodes sans emploi depuis, lesquelles? :

Service National pendant la période de surveillance : OUI: NON :

(la durée doit en être incluse dans le nombre de mois travaillés ci-dessus.

Appréciation du chef d'établissement :

Ponctualité/assiduité :..... Activité/efficacité :.....Autorité/rayonnement :

Appréciation générale :

.....

.....

.....

.....

Note/20 (uniquement en points entiers)

Acceptez-vous un poste à profil : OUI NON

BAREME :

.....Pts.

..... Pts.

.....Pts.

.....Pts.

.....Pts.

Total :Pts.

(Rappel
An dernier)Pts.

Vos observations particulières : (document interne; n'hésitez pas à vous exprimer sur vos pb de transport, de santé, de relation dans l'établissement, pour maintien ou mutation).

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Comment remplir cette fiche de vœux ?

- 1) Remplir soigneusement chaque rubrique (indispensable pour vérifier la justesse de votre situation et de votre barème, par rapport au calcul de l'administration).
- 2) Retourner cette fiche avec une enveloppe timbrée à vos noms et adresse (pensez aux militants qui doivent rédiger 600 adresses si vous ne le faites pas) à :
SNES, Mouvement MI-SE, 209 rue NATIONALE, 59800 LILLE, avant le 10 Mai.
- 3) Vous recevrez vers le 3 juin, votre affectation officielle, envoyée par vos commissaires paritaires.
- 4) Les demandes de réaffectations sont à faire avant la fin de l'année scolaire (nous contacter dès connaissance de votre affectation) et seront étudiées fin août par le rectorat.

NOTATION et MOUVEMENT INFORMATISE

La **saisie des vœux** se fait par minitel du **3 au 23 mars**.
Le **mouvement MI-SE** est prévu le **2 juin**. **La notation est prévue pour le 19 mars**, les accusés réception des vœux sont édités par les établissements et à retourner **pour le 1er avril**. (gardez jusque-là, la fiche syndicale de mouvement jointe à ce numéro). Les stagiaires demandant leur maintien, n'ont que ce vœux à noter. Le chef d'établissement va vous noter et apporter une appréciation, avec mention lettrée. C'est toujours un moment important que celui d'apprendre ce que votre chef pense de vous. On est quelquefois agréablement surpris, ou écœuré de voir à quel point l'océan d'injustice peut être profond. Il pourra également demander votre déplacement.

Conseil : ne signez jamais la note en blanc, on a quelquefois de drôles de surprises (signez-vous des chèques en blanc ?)
Rappel : la demande de **déplacement** formulée à l'encontre d'un surveillant, ne sera prise en compte par le Rectorat, que si la note attribuée est inférieure ou égale à **12**.
Si vous n'êtes pas d'accord avec votre note et/ou la demande de déplacement, vous signez la note, avec la mention : vu et contesté, et vous y joignez une lettre adressée au Recteur et transmise par la voie hiérarchique, avant le 1er avril (voir infra).
L'expérience a prouvé que la **première note** n'est jamais inférieure à 14 ou 15. Dans le cas contraire et si vous estimez avoir fait votre travail, n'hésitez pas à négocier, puis à contester si aucun accord n'est trouvé.

COMPTE RENDU DE LA CPC (commission paritaire consultative) MI – SE DU 20/01/2004.

Cette commission paritaire sera la seule de cette année, en dehors des CPC de révision de note administrative et de mouvement.

Nous sommes d'abord intervenus pour dénoncer la baisse des moyens donnés aux établissements qui vont concourir à une dégradation de l'encadrement éducatif. Nous avons souligné également que le recrutement local présenté comme la panacée, créait de nombreuses difficultés, à commencer par les zones éloignées des universités. Il n'y a pas de candidat. Les affectations rectorales nommaient des SE, les chefs d'établissement ne trouvent pas de candidats, compte tenu de plus, de la faible attractivité de ces emplois, des conditions de travail et de rémunération.

L'ordre du jour portait sur la stagiarisation des derniers intérimaires repris par le recteur, c'est à dire, ceux qui totalisaient déjà 6 mois de service au 30/06/2003.

Ils sont 23. Le hasard fait bien les choses, ces 23 intérimaires donnent tous satisfaction et ont tous été stagiarisés (un courrier individuel a été envoyé à chacun dans son établissement.) Ils ont tous été stagiarisés et pourront donc suivre sereinement leur cursus universitaire. Ils participeront normalement au prochain mouvement.

L'ordre du jour portait ensuite sur les demandes de dérogation aux retraits de délégation pour 7 ans de service ou 29 ans d'âge. Les élus du SNES ont fait une déclaration préalable, rappelant que les lois de décentralisation, la circulaire de rentrée 2004 donnera plus de pouvoir aux chefs d'établissement avec moins de moyens. Les assistants d'éducation dont MM Ferry et Darcos prévoyaient la plus grande disponibilité, ne répondent pas aux espérances : les zones faiblement couvertes ne voient pas davantage de candidats. Les conditions de travail, liées au contrat, la quotité de travail et la rémunération conduisent beaucoup de jeunes assistants d'éducation à démissionner au bout de quelques semaines, voire de quelques jours.

Les MI et SE dont les cas sont examinés lors de cette CPC ont une grande expérience, sont pour beaucoup des piliers dans leur établissement, peuvent servir de personne ressource pour les jeunes recrutés. Les élus du SNES demandent donc à l'administration d'examiner ces cas avec la plus grande mansuétude...

Il y avait 187 MI ou SE qui étaient en situation de retrait de délégation. Parmi eux, 57 demandaient une année dérogatoire. Le plus dur à défendre, évidemment, ce furent les collègues qui cumulaient 7 ans de service et 29 ans : ils étaient 5 à demander une année supplémentaire, nous n'avons rien obtenu !!! Ensuite, les MI ou SE qui totalisent 7 ans de service : il y avait 20 demandes, 2 ont été acceptées par l'administration. Les SE ayant dépassé 29 ans étaient les plus nombreux : 32 demandes et nous avons obtenu 9 dérogations.

Ces 11 collègues, prévenus individuellement, passeront au mouvement fin mai 2004.

Dans le cadre d'une volonté délibérée du ministère de conduire la catégorie des MI-SE à une rapide extinction, ces 11 dérogations sont une réussite incontestable de vos élus du SNES. 3 Surveillants syndiqués au Snes demandaient une année supplémentaire, 2 d'entre eux ont pu l'obtenir : les syndiqués étant bien mieux conseillés sur les démarches et les contenus des courriers à faire que ceux qui ne nous contactent pas (ex : situation familiale, admissibilité à un concours etc.)

SUSPENSION ARBITRAIRE : REcul DU RECTEUR.

Rappel des faits : mars 2002, un SE est agressé par un élève à la porte de l'établissement, il se défend. Chacune des 2 parties dépose une plainte.

Octobre 2002, le SE est suspendu (dans l'intérêt du service) sans traitement par le Recteur, pour ce problème vieux déjà de 6 mois !

Mars 2003, le tribunal rend sa décision : l'élève est condamné, le SE relaxé.

Seulement, le SE n'est pas réintégré !!! Malgré les nombreuses interventions du Snes, la situation reste bloquée.

Décembre 2003, le recteur, certain que nous allons devant le tribunal administratif réintègre le SE pour le 5 Janvier. Cette décision ne nous satisfait pas, le recteur refusant toujours de verser le traitement lié à l'année de suspension. Nouvelle menace du tribunal administratif : Le SE vient de recevoir son année de traitement injustement retenue.

Ce genre de situations injustes, créé par le refus de tout dialogue de la part du Recteur, a malheureusement tendance à se multiplier : d'autres dossiers dans lesquels nous remettons en cause l'arbitraire du recteur, sont en cours. Nous avons bon espoir d'obtenir gain de cause, même s'il faut avoir recours à la justice administrative.

DROIT DE GREVE ET REQUISITIONS!

A l'initiative du rectorat et encouragé par celui-ci, plusieurs chefs d'établissement ont pris l'habitude de réquisitionner les MI, les jours de grève. Cette pratique est à la limite de l'illégalité. Nous vous donnons ci-dessous, certains éléments de réflexion.

Droit de grève et Limites dans la fonction publique d'Etat :

Le principe: la grève est licite.

Certains textes ont réglementé ou limité le droit de grève (article 7 - Préambule de Constitution de 1946)

L'agent qui se met en grève ne peut être sanctionné (il s'agit d'une grève professionnelle) l'administration peut seulement lui retenir une partie de son traitement pour service non fait.

Certains textes ont limité le droit de grève:

a) La loi du 31 juillet 1983 institue la règle du préavis obligatoire (5 jours) et interdit les grèves tournantes.

b) Certains textes ont interdit la grève à certaines catégories d'agents : policiers, administration pénitentiaire, militaires, magistrats. Le non respect est susceptible de poursuites pénales.

c) pour certains services (radio, télé, contrôleurs aériens) la loi institue le principe d'un service minimum.

d) en l'absence de règles plus précises, le juge a été amené à se substituer au législateur.

- la jurisprudence du conseil constitutionnel : le droit de grève a une valeur constitutionnelle ; le principe de continuité du service public est également de valeur constitutionnelle. Il semble que ce soit au législateur de fixer des limites au droit de grève (CC25 juillet 1979 et 22 juillet 1979)

-la jurisprudence du conseil d'état. Le Gouvernement peut en l'absence de toute loi réglementer le droit de grève mais en restant soumis au contrôle du juge : CONSEIL D ETAT DEHAENE 7 JUILLET 1950.

Il « appartient au gouvernement responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui même sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature ou l'étendue " des limitations " qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public » (arrêt Dehaene précité).

Par gouvernement, il faut entendre les ministres et même les chefs de service, ont le pouvoir de réglementer le droit de grève. En l'espèce il s'agissait d'une préfecture, sachant que le Conseil d'Etat a étendu les limites aux établissements publics, le chef de service d'un EPLE peut donc parfaitement édicter certaines limites au droit de grève.

C'est néanmoins un droit limité : l'exercice du droit de grève causerait des perturbations particulièrement graves et porterait atteinte à l'ordre public, il peut alors prendre certaines mesures telles qu'une interdiction partielle (à destination de personnes nommément désignées) ou imposer un service minimum.

La jurisprudence est très abondante, les dernières décisions : conseil d'état 12 mai 1989 et 13 novembre 1992, syndicat des ingénieurs et union syndicale CGT.

Il faut faire une appréciation concrète de ce qu'exige l'action gouvernementale et par extension le service public, il a été jugé que des gardiens de passage à niveau ou des greffiers de tribunaux pouvaient se voir interdire de grève. On ne peut refuser le droit de grève à la totalité des fonctionnaires du même grade ou affectés aux mêmes fonctions (Conseil d'Etat 21 octobre 1970. Syndicat général des fonctionnaires des impôts FO)

Ce n'est pas le droit de réquisition qui demande un décret en conseil des ministres.

L'administration peut faire appel à d'autres personnels en cas de grève, et même en cas d'extrême urgence à des entreprises de travail temporaire (CE 18 janvier 1980 CFDT Haut Rhin)

En résumé: - le chef d'établissement peut interdire à certains personnels à titre individuel de faire grève.

- il ne peut priver tout un corps du droit de grève ou édicter une règle valable toute l'année.

- c'est uniquement si la grève produisait une atteinte à l'ordre public et des perturbations graves.

- le juge administratif contrôle a posteriori.

Dans notre champ d'action, ce ne pourrait s'appliquer qu'aux internats pour les MI et à condition que toutes les autres solutions aient été recherchées : personnel non gréviste, autres personnels logés, renvoi des élèves chez eux ou chez leurs correspondants, surveillance assurée par le chef d'établissement et son adjoint...

Il n'est donc pas question de se voir opposer une prétendue réquisition.

En cas de problème, saisir le S3 et l'action juridique au SNES National : 01 40 63 29 00.

Mutations inter-académiques

Si vous souhaitez muter dans une autre académie, il vous faut respecter quelques règles assez simples. Tout d'abord, la procédure est indépendante de celle des mutations académiques. Il est impératif que vous soyez sur poste au moment de votre mutation, si vous l'obtenez. Ne démissionnez donc jamais, même si un rectorat vous le demande, car il vous serait alors impossible d'obtenir votre mutation. Il vous faut donc absolument participer au mouvement de l'académie, que se soit pour demander votre maintien ou changer d'établissement.

Selon les académies, le calendrier mais aussi les conditions de mutation peuvent varier. Beaucoup d'académies refusent maintenant toute demande de mutation. Renseignez-vous donc tout d'abord auprès du rectorat de l'académie souhaitée pour savoir si votre démarche est possible ainsi qu'au SNES. Normalement, les critères retenus sont : le rapprochement de conjoint, situation familiale particulière, cursus universitaire n'existant pas dans l'académie d'origine.

Ensuite, écrivez un courrier de demande de mutation inter-académique, adressé au recteur de l'académie souhaitée, en précisant le motif et joignez-y les pièces justificatives. Envoyez le même courrier au rectorat de Lille. N'oubliez pas de nous faire parvenir les doubles pour que nous puissions suivre votre demande.

MI-SE ET S1

Si le surveillant travaille au sein de l'équipe « vie scolaire », il exerce dans un établissement, donc avec une équipe pédagogique. Il est important pour lui d'être en relation avec les enseignants, notamment avec la structure du SNES présente dans son établissement. Il faut bien avoir à l'esprit que le SNES, ce n'est pas seulement un S3, c'est-à-dire un secrétariat académique ou des secrétariats départementaux, mais qu'il est d'abord organisé en structures locales, les S1. Celles-ci constituent la vie syndicale de tout établissement du second degré. Il ne faut donc jamais hésiter à solliciter les collègues enseignants.

Un MI-SE rencontrant un problème –quel qu'il soit- doit dans la mesure du possible se faire accompagner dans ses démarches par un représentant syndical. C'est un droit que nul ne peut remettre en cause. Mais le S1 n'est pas là uniquement pour intervenir en cas de conflit. Il ne faut surtout pas hésiter à aller discuter avec les collègues syndiqués de la vie de l'établissement et plus généralement d'éducation.

La démarche ne doit pas venir uniquement des MI-SE. Celui-ci, en contact direct avec les élèves, est un maillon essentiel de la structure éducative qu'est un établissement. Lui aussi peut siéger en CA et assister aux heures d'information syndicale. Il est à l'évidence un atout pour l'activité syndicale locale apportant une perspective différente sur la vie de l'établissement.